



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. 04.84.35.42.64.  
N° 2014-14 MED

**ARRÊTE**  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL Méditerranée  
à FOS-SUR-MER

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 171-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A délivré le 10 décembre 2008 à la Société ARCELORMITTAL Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 29 mars 2013,

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 septembre 2013 dans l'établissement susvisé ayant permis de procéder au recèlement de certaines prescriptions de l'arrêté n° 2007-154 A du 10 décembre 2008, portant notamment sur l'action nationale RSDE ainsi que les rejets aqueux,

Vu la fiche d'écart accompagnée de la lettre d'observations du 28 septembre 2013 dressé lors de la constatation d'infraction à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre de la visite susvisée,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 novembre 2013,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Istres en date du 22 janvier 2014,

Considérant que la Société ARCELORMITTAL Méditerranée exploite des fonctions soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008,

.../...

Considérant que les infractions constituent un délit et une contravention réprimés par les peines d'amendes prévues pour les délits de l'article L 514-9 alinéa 1 du code de l'environnement, code NATINF n° 4618 – 23527, de l'article L 451-46 7° et 8° du code de l'environnement, code NATINF 10298 et les contraventions de 4ème classe, article R 541-78, code NATIF n° 25999.

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société ARCELORMITTAL Méditerranée, dont le siège social est situé – 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93 200 Saint-Denis, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, de se conformer pour la lagune n°2 de traitement des eaux de la cokerie :

à la prescription suivant de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-154A du 10 décembre 2008 :

	Prescription	Délai
Art 4.3.1	<i>Les bassins à boues et la lagune aérée sont rendus parfaitement étanche (argiles compactées ou revêtement plastique)</i>	30 juin 2014

### Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

### ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JAN. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

